

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.577

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET
LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2025

PROJETÉ



**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 577

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE
DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le **14 janvier 2025**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2025, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

CHAPITRE II – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories d'immeubles	Taux
1.1 Résiduel (de base)	0,3845\$ /cent dollars (100\$) d'évaluation
1.2 Agricole	0,3686\$ /cent dollars (100\$) d'évaluation
1.3 Immeubles non-résidentiels	0,5144\$ /cent dollars (100\$) d'évaluation
1.4 Terrains vagues desservis	1,5380\$ /cent dollars (100\$) d'évaluation

ARTICLE 4 TAXE SUR LES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS

En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et énuméré à l'Annexe 1 du présent règlement, une taxe dont le taux est fixé à **1,1435\$**/cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 TAXE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière au taux de **0,0539\$**/cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de la totalité des dépenses relatives au service de police de la Sûreté du Québec.

CHAPITRE III – COMPENSATION POUR DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Afin de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et d'aqueduc municipal, sont imposés et prélevés pour l'exercice financier 2025 sur toute résidence, logis, maison mobile ou modulaire, commerce ou place d'affaires et terrain vacant raccordé ou pouvant être raccordé à ces services des tarifs de compensation suivants :

Service municipal	Tarif de compensation
Service d'égout	Résidentiel – 218,36\$/unité
	Commercial – 371,32\$/unité
Service d'aqueduc	Résidentiel – 527,10\$/unité
	Commercial – 895,65\$/unité

Des précisions s'appliquent aux situations suivantes :

- Chaque immeuble résidentiel comptant plusieurs logements est évalué par la somme des logements le constituant.
- Un immeuble commercial comptant plusieurs locaux commerciaux est évalué par la somme de ceux-ci qu'ils soient occupés ou non.
- Seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.
- Si un terrain vacant est raccordé en cours d'année, la nouvelle tarification est modifiée à compter de la date de raccordement au taux établi par unité annuellement.
- Lorsqu'un commerce est saisonnier, la tarification prévue est divisée par la proportion de mois ouverts durant l'année.

Des commerces énumérés à l'Annexe 2 du présent règlement se sont vu attribuer le caractère spécial de super-consommateur dû à la teneur de leurs activités. Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 le tarif de compensation suivant sur tout commerce visé comptant pour une (1) unité :

Service municipal	Tarif de compensation
Super-consommateur - service d'égout	1 838,55\$/unité
Super-consommateur - service d'aqueduc	3 675,00\$/unité

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Afin de financer les dépenses du service de collecte des matières résiduelles et compostables, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2025 à l'ensemble du territoire de la municipalité, par résidence, logis, maison mobile ou modulaire, par commerce ou place d'affaires, le tarif de compensation suivant :

Catégorie d'immeuble	Tarif de compensation
Résidentiel	304,70\$/unité
Commercial	304,70\$/unité

Nonobstant ce qui précède, un crédit pourra être émis aux établissements à commerces multiples et/ou aux places d'affaires multiples situés dans un même bâtiment ayant ratifié un contrat de collecte privée pour la cueillette des ordures et ce, sur présentation d'une copie dudit contrat annuellement. Le propriétaire doit s'engager à maintenir le contrat tout au long de l'année, sinon la municipalité se réserve le droit de retirer le crédit.

Également, seule la taxe de commerce ou place d'affaires est facturable dans le cas des immeubles qui combinent l'usage résidence, logis, maison mobile ou modulaire à un usage commercial ou place d'affaires.

CHAPITRE IV – TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATION – SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts suivants, sont imposées et prélevées pour l'exercice financier 2025 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, les taxes suivantes :

Règlement d'emprunt	Taxe
Règlement no.299 – Réseau d'égout sanitaire rue des Cèdres	820,18\$/unité
Règlement no.349 & no.391 – Raccordement du puit no. 2	0,006244\$/cent dollars (100\$) d'évaluation
Règlement no.387 – Achat du terrain du puit no.2	0,007074\$/cent dollars (100\$) d'évaluation

Règlement d'emprunt	Taxe
Règlement no.519 – Mise à niveau de l'usine d'épuration des eaux usées des municipalités de Saint-Cyprien et de Napierville	0,021441/mètre carré

CHAPITRE V – DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ARTICLE 9

Pour l'exercice financier 2025, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité sera calculé en fonction de la base d'imposition et des taux établis en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Le droit de mutation est payable en quatre (4) versements égaux selon les dates indiquées ci-dessous :

- ✓ 1^{er} versement : trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte
- ✓ 2^e versement: soixante (60) jours après le premier versement
- ✓ 3^e versement: soixante (60) jours après le deuxième versement
- ✓ 4^e versement: soixante (60) jours après le troisième versement

Si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert, le solde du droit de mutation devient alors exigible.

Chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date, au taux prévu à l'article 12.

CHAPITRE VI – MODALITÉS DE PAIEMENT ET D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les taxes et compensations édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

ARTICLE 11 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et compensations édictées par le présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300,00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements égaux aux dates établies comme suit :

- ✓ 1^{er} versement : 1^{er} mars 2025
- ✓ 2^e versement : 1^{er} juin 2025
- ✓ 3^e versement : 1^{er} août 2025
- ✓ 4^e versement : 1^{er} octobre 2025

Le contribuable assujetti à une mise à jour de taxes foncières et/ou de services en cours d'exercice peut les payer en quatre (4) versements égaux si le total de l'avis de taxation atteint le montant de 300,00\$ et plus.

Les dates des versements sont alors les suivantes :

- ✓ 1^{er} versement : trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte
- ✓ 2^e versement : soixante (60) jours après le premier versement
- ✓ 3^e versement : soixante (60) jours après le deuxième versement
- ✓ 4^e versement : soixante (60) jours après le troisième versement

ARTICLE 12 PÉRIODE DE GRÂCE ET INTÉRÊTS

Le contribuable bénéficie d'une période de grâce de trente (30) jours suivant la date limite de chacun des versements de taxes inscrites au règlement de taxation et de tarification en vigueur, avant que la perte de privilège de payer en quatre (4) versements égaux ne soit perdue, et que le solde du compte ne soit exigible dans son entièreté.

À compter d'un délai de trente (30) jours de la date d'échéance de chacun des versements d'un compte de taxes, un intérêt annuel de 14% est exigible.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

PROJET

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2025.*

PROJET